



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**  
**Séance du 30 janvier 2023**

**74 élus présents (102 en exercice, 16 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**ELABORATION DU PLUI : ARRET DES MODALITES DE COLLABORATION**  
**(532/212/966C)**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, date de prise d'effet du transfert de la compétence « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à l'échelle intercommunale, Mulhouse Alsace Agglomération est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), de documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Elle pilote ainsi, en étroite collaboration avec les communes concernées, les procédures d'évolution des PLU de notre territoire.

Depuis, **la loi Climat et résilience** adoptée le 22 août 2021, qui constitue un véritable changement de paradigme en matière d'urbanisme, **a modifié la donne**. Elle impose, en effet, aux territoires de diminuer de 50 % d'ici la fin de la décennie le rythme de l'artificialisation et de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre en 2050, le zéro artificialisation nette (ZAN).

Si notre Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) approuvé le 25 mars 2019 a été précurseur et très vertueux en matière de réduction du rythme de la consommation foncière et de manière plus globale d'un point de vue environnemental, il n'en reste pas moins que le rythme de consommation foncière devra malgré tout être ralenti et la révision des documents supra communaux, dont le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) avec lesquels les SCOT devront être compatibles, induira inéluctablement l'obligation de réviser plusieurs PLU et donc celle d'élaborer et de disposer d'un PLUI exécutoire avant le 22 août 2027. **A défaut, aucune autorisation d'urbanisme ne pourra plus être attribuée dans les zones à urbaniser** (zones dites « AU »).

Par ailleurs et au-delà de cet enjeu purement réglementaire, l'élaboration d'un PLU à l'échelle intercommunale permettra également à Mulhouse Alsace Agglomération de conforter, développer et mettre en œuvre, dans le respect des principes de développement durable, son projet de territoire sur la base d'une vision stratégique et partagée du territoire notamment en matière économique, environnementale et d'habitat.

C'est dans ce contexte que Mulhouse Alsace Agglomération a décidé de prescrire l'élaboration de son premier Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui couvrira l'ensemble de son territoire. Pour ce faire, des échanges relatifs au PLUI, au ZAN et au lancement de cette procédure ont eu lieu avec les communes membres notamment lors :

- des collégiales des DGS des communes de l'Agglomération qui se sont réunies le 15 septembre et le 24 novembre 2022 ;
- des conférences territoriales des Maires des 5 et 6 décembre 2022 ;
- la conférence intercommunale des Maires (plénière) du 16 janvier 2023.

L'élaboration du PLU intercommunal de Mulhouse Alsace Agglomération, comme tout PLU communautaire, devra se dérouler en collaboration avec l'ensemble de ses 39 communes conformément aux dispositions de l'article L153-8 du Code de l'Urbanisme.

Les modalités de collaboration proposées seront ainsi mises en œuvre de manière continue tout au long de la procédure d'élaboration du PLUI et reposeront principalement sur **un comité de pilotage (COPIL)**.

Spécifiquement créé pour piloter la procédure d'élaboration du PLUI, ce COPIL réunira sous la présidence du Vice-Président en charge de l'urbanisme, les maires et les élus de l'Agglomération souhaitant s'investir dans la démarche.

Chaque commune qui le souhaite pourra désigner un représentant y siégeant. Un appel à candidature sera lancé auprès des communes en ce sens.

Cette instance de pilotage stratégique conduira le projet et se réunira régulièrement, notamment aux étapes clefs : validation du diagnostic, définition des orientations du PADD, Orientations d'Aménagement... Il lui appartiendra ainsi de définir les enjeux stratégiques et de garantir leur prise en compte dans le projet d'aménagement et de développement durable. Le COPIL veillera également à la bonne traduction réglementaire des enjeux identifiés au fur et à mesure du processus d'élaboration.

Ce COPIL se réunira également, à minima une fois par an, en formation élargie aux membres désignés par le conseil de développement (CDD) – maximum de 5 membres.

La collaboration avec les communes s'appuiera également sur la **conférence des Maires** et sur les **trois conférences territoriales des Maires** couvrant les secteurs Centre, Nord et Sud du territoire de Mulhouse Alsace Agglomération.

La conférence des Maires, qui constitue, par ailleurs, la conférence intercommunale telle qu'entendue par le Code de l'Urbanisme, s'est réunie au début de la procédure, en l'occurrence le 16 janvier 2023, pour définir les modalités de

collaboration avec les communes conformément aux dispositions de l'article L153-8 du Code de l'urbanisme.

Elle se réunira également après l'enquête publique et préalablement à l'approbation du projet de PLUI pour examiner les avis joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur conformément aux dispositions de l'article L153-21 du Code de l'urbanisme.

En sus de ces étapes imposées par le législateur, l'Agglomération réunira l'ensemble des Maires à toutes les étapes clefs de la procédure (diagnostic, PADD, avant-projet de PLUi, arrêt du projet), à chaque fois que cela s'avèrera nécessaire, pour échanger et établir des orientations partagées dans le cadre de séances plénières ou territoriales.

Ces dernières qui réunissent les Maires des communes par groupe en fonction de leur situation géographique (Nord, Centre et Sud) permettront également, tout au long de la procédure, d'aborder et d'échanger sur les différentes thématiques du PLUi et d'approfondir plus spécifiquement des questionnements propres aux secteurs géographiques concernés.

**Le Bureau** qui réunit tous les deux mois le Président de Mulhouse Alsace Agglomération, les vice-présidents et les conseillers communautaires délégués, sera également saisi tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi à toutes les principales étapes de la procédure (diagnostic, définition des grandes lignes du PADD, élaboration des Orientations d'Aménagement...).

**Le Conseil d'Agglomération** validera, quant à lui, en sa qualité d'organe délibérant de Mulhouse Alsace Agglomération, toutes les étapes formalisées du processus d'élaboration du PLUI (objectifs, modalités de concertation, débat sur le PADD, arrêt du projet...) et de décision.

**Par ailleurs, les Conseils Municipaux** auront, dans cette démarche de collaboration visant à construire ensemble le projet de PLUI de notre agglomération, une place centrale dans le processus d'élaboration.

Un débat sur les orientations générales du PADD devra être organisé au sein de chaque Conseil Municipal au moins deux mois avant l'examen du projet de PLUI conformément aux dispositions de l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme.

Chaque Conseil municipal sera, par ailleurs, saisi pour avis sur le projet de PLUI arrêté. En cas d'avis défavorable d'une commune sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou sur les dispositions du règlement (écrit ou graphique) qui la concernent directement, le Conseil d'Agglomération devra à nouveau délibérer sur le projet qui ne pourra être arrêté qu'à une majorité renforcée des 2/3 à moins qu'il ne soit modifié pour tenir compte de cet avis ou que la commune n'émette pas d'avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

De plus des réunions d'échanges et de travail seront organisées avec les communes aux étapes importantes de la procédure (diagnostic, PADD, zonage, règlement, plans de secteurs). Compte tenu de la richesse de notre territoire d'une part, et du nombre de thématiques en jeu d'autre part, ces temps d'échanges et de co-construction regrouperont, selon l'état d'avancement de la procédure, les

communes en fonction de leur typologie, des thématiques en jeu et/ou des secteurs géographiques concernés (problématiques communes, espaces stratégiques, territoires à enjeux particuliers...).

L'objectif de ce dispositif évolutif sera de s'adapter aux besoins des communes et du projet. La conférence des maires proposera ainsi à chaque phase importante du processus la configuration de travail la plus appropriée eu égard aux travaux déjà menés, ceux à venir, des enjeux et/ou éventuels points de débats et/ou d'arbitrages. Les réunions seront, ainsi, organisées par Mulhouse Alsace Agglomération, et associeront les partenaires et bureaux d'études lorsque cela s'avèrera nécessaire.

Par ailleurs, **chaque commune pourra solliciter, en cas de besoin, une intervention spécifique à son territoire** à laquelle Mulhouse Alsace Agglomération répondra soit dans le cadre de réunions multilatérales (questionnement ou thématique excédant le territoire communal), ou bilatérales. Le cas échéant, chaque Maire définira la configuration de travail la plus adaptée localement en fonction des thématiques abordées et des arbitrages sollicités.

Outres ces modalités de collaboration politiques, les réunions de travail de la « Collégiale » réunissant en moyenne tous les deux mois l'ensemble des Directeurs Généraux ainsi que les secrétaires de Mairie des communes membres, constitueront tout au long de la procédure un lieu privilégié d'échanges et de débats techniques avec les communes. Elles leurs permettront d'être informés en temps réel de l'état d'avancement de la procédure et du projet.

En sus, un « carnet de procédure » retracera, par souci d'information et de traçabilité, l'état d'avancement des travaux et des échanges avec chaque commune.

Conformément aux délibérations du 20 mai 2019 approuvant le transfert de la compétence PLU à l'échelle intercommunale et la charte de gouvernance, les présentes modalités de collaboration proposées intègrent les éléments de ladite charte.

Aussi l'ensemble de ces modalités de collaboration qui ont vocation à garantir une étroite collaboration entre Mulhouse Alsace Agglomération et ses communes membres ont été proposées, complétées et approuvées par l'ensemble des Maires de l'Agglomération réunis dans le cadre de la Conférence Intercommunale réunie le 16 janvier 2023.

Il est donc proposé au Conseil d'Agglomération de les arrêter, conformément aux dispositions de l'article L153-8 1° du Code de l'urbanisme, telles qu'exposées dans la présente délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de l'urbanisme, notamment son articles L153-8

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Mulhousienne approuvé le 25 mars 2019

VU l'arrêté n°34/2020 en date du 11 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Rémy NEUMANN, Vice-Président, dans le domaine de l'urbanisme prévisionnel

VU la Conférence Intercommunale des Maires réunie le 16 janvier 2023

Considérant que les Maires de Mulhouse Alsace Agglomération ont pu échanger et valider les modalités de la collaboration entre Mulhouse Alsace Agglomération et ses communes membres lors de la conférence des Maires réunie le 16 janvier 2023 ainsi que les temps d'échanges organisés les 15 septembre 2022, 24 novembre 2022, 5 décembre et 6 décembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- arrête les modalités de collaboration entre les 39 communes et Mulhouse Alsace Agglomération, ci-dessus exposées telles que validées par la Conférence Intercommunale des Maires du 16 janvier 2023 et s'articulant autour des instances suivantes : le Comité de pilotage politique (le cas échéant en formation élargie au Conseil de Développement), la conférence intercommunale des Maires, les conférences territoriales des Maires, le Conseil d'Agglomération, le bureau, les réunions de travail bilatérales ou multilatérales (thématiques, géographiques ou par strates) et les collégiales des DGS des communes de l'Agglomération ;
- précise que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R153-21 de Code de l'Urbanisme ;
- charge le Président de Mulhouse Alsace Agglomération ou le Vice-Président en charge de l'urbanisme de mettre en œuvre la présente délibération.

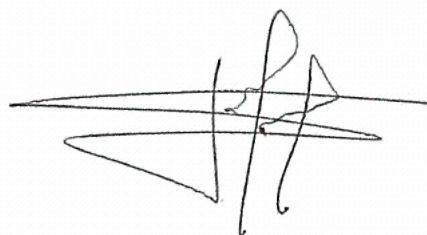
La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN